

BGer 6B_351/2016 vom 1. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_351_2016

FR: TF 6B_351/2016 du 1 novembre 2016

IT: TF 6B_351/2016 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'autorité précédente a retenu l'existence d'un dommage causé à C. _____ SA par la vente du matériel, propriété de la société et se trouvant dans les locaux loués, pour le prix de 10'000 fr., montant immédiatement retenu par le courtier en paiement de la commission de courtage. Elle a estimé que la comparaison du patrimoine de la venderesse avant et après l'opération avait montré qu'elle avait été dépossédée de son matériel sans contrepartie.

E. 1.1

Le recourant conteste cette appréciation. Il considère que le contrat de courtage exclusif signé entre les parties lui garantissait de percevoir le montant de la commission convenu, que la vente intervienne par son intermédiaire, par un tiers ou par le propriétaire. Il estime qu'il avait droit au montant de 10'000 fr. et que l'intimée lui devait le montant en question, ce qui exclut un enrichissement illégitime de sa part et une atteinte aux intérêts pécuniaires de l'intimée.

E. 1.2

L'établissement d'un dommage est une question de fait (ATF 132 III 564 consid. 6.2 p. 576). En l'espèce, il est incontesté que le recourant a, par l'intermédiaire de sa société B. _____ Sàrl, encaissé un montant de 10'000 fr. représentant le prix de vente du mobilier appartenant à C. _____ SA. Ce faisant, il a porté atteinte aux intérêts pécuniaires de C. _____ SA qui s'est trouvée privée de son matériel sans avoir bénéficié en contrepartie du prix de vente. Dans cette mesure, l'existence d'un dommage est établie.

E. 1.3

L'argumentation du recourant concernant la possibilité qu'il avait de compenser la commission de courtage prévue par le contrat du 3 octobre 2011 et le prix de vente doit s'examiner sous l'angle de l'enrichissement illégitime.

E. 1.3.1

La gestion déloyale au sens de l' art. 158 ch. 2 CP exige que l'auteur ait agi avec un dessein d'enrichissement illégitime. Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. Si l'auteur croit fermement, mais par erreur, que ces conditions sont réalisées, il peut bénéficier de l' art. 13 CP (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 35).

E. 1.3.2

En l'espèce, l'autorité précédente a condamné le recourant en application de l' art. 158 ch. 2 CP , comme cela ressort de l'entête du dispositif du jugement. L' art. 158 ch. 2 CP constitue l'infraction prise en compte dans l'ordonnance pénale du 27 mars 2015 valant acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). L' art. 158 ch. 2 CP est aussi l'infraction prise en compte dans le jugement de première instance. Toutefois, la motivation du jugement attaqué se réfère essentiellement à l' art. 158 ch. 1 al. 1 CP sans explication. Or, il se trouve que pour la gestion déloyale au sens strict selon l' art. 158 ch. 1 CP , le dessein d'enrichissement illégitime est une circonstance aggravante prévue par l'alinéa 3. En revanche, l'abus du pouvoir de représentation (art. 158 ch. 2 CP) implique nécessairement que soit réalisé le dessein d'enrichissement d'un point de vue subjectif.

Le jugement attaqué ne contient aucun élément de fait permettant de déterminer le dessein du recourant lorsqu'il a transféré le prix de la vente du matériel sur le compte de sa société de courtage. De même, l'autorité précédente ne s'est pas prononcée sur le droit de la société du recourant à la provision de courtage et sur le montant éventuel de celle-ci. Elle s'est limitée à affirmer que le recourant aurait violé les instructions reçues de l'intimée sans exposer les incidences de cette violation sur le droit à la commission, respectivement sur le dessein d'enrichissement.

Le recours doit donc être admis sur ce point et l'affaire renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

E. 2

L'autorité précédente a reconnu à A._____ la qualité de lésée au sens de l' art. 115 al. 1 CPP , respectivement de partie plaignante au sens de l' art. 433 CPP . Admettant qu'en règle générale l'actionnaire d'une personne morale n'était pas directement lésé par une infraction touchant le patrimoine de la société, l'autorité précédente a néanmoins considéré que A._____ avait aussi été directement lésée par les agissements du recourant. Elle justifie son appréciation par le fait que le contrat de courtage devait également préserver les droits propres de A._____ en sa qualité de codébitrice du loyer. La société C._____ SA n'ayant plus d'activité, l'intérêt de A._____ était une reprise du bail, la liquidation de l'activité sociale et la vente du matériel, cela le plus rapidement possible. Ainsi, les manquements du recourant dans l'exécution du contrat ont obligé l'intimée à payer personnellement les dettes de la société, ce qui lui a causé un préjudice.

E. 2.1

Le recourant conteste cette manière de voir. Il estime que A._____ avait la qualité de lésée tant que l'action pénale concernait les actions de C._____ SA. Cette question a toutefois été réglée par ordonnance de classement du 18 mars 2015. En procédure de première et deuxième instance, le recourant s'est uniquement vu reprocher une gestion déloyale pour s'être approprié le prix de vente du matériel appartenant à C._____ SA. Pour le recourant, A._____ n'est plus directement lésée même si elle a payé des dettes de la société avec ses propres fonds.

L' art. 115 al. 1 CPP dispose qu'est lésée toute personne dont les droits ont été touchés directement par l'infraction. La jurisprudence (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158) a précisé qu'en cas de délit contre le patrimoine, le propriétaire de valeurs patrimoniales lésées était considéré comme personne lésée. Lorsque le délit contre le patrimoine est commis au préjudice d'une société anonyme, ni les actionnaires ni les créanciers de la société ne sont directement lésés.

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée était actionnaire de C._____ SA et était également devenue créancière de celle-ci en payant des factures dues par la société. Le délit reproché au recourant est un acte de gestion déloyale commis au préjudice de C._____ SA pour ne pas avoir mis à la disposition de la société le prix de vente résultant de la vente du matériel propriété de la société. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que le délit porte atteinte directement au patrimoine de C._____ SA et indirectement à celui de l'intimée, actionnaire et créancière de celle-ci. Dès lors, force est d'admettre que l'intimée ne pouvait pas être considérée comme lésée directement par l'infraction du recourant et qu'en conséquence, elle ne pouvait pas avoir la qualité de partie plaignante au sens de l' art. 118 CPP . La juridiction précédente devra donc tenir compte de cet élément lorsqu'elle statuera à nouveau sur l'affaire, en particulier l'intimée ne pouvait pas prétendre à une indemnité au sens de l' art. 433 al. 1 CPP .

E. 3

Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Au regard des circonstances d'espèce, il se justifie de mettre entièrement à la charge du canton de Vaud l'indemnité de dépens en faveur du recourant, qui a déposé son recours par l'intermédiaire d'un avocat (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.